



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 54897

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'interdiction totale des farines animales. En effet, l'interdiction totale des farines animales, prônée par le Président de la République et mise en oeuvre par le Gouvernement n'est pas sans poser d'autres problèmes. Ainsi, le stockage de ces farines risque de générer de nouvelles nuisances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les nuisances nouvelles identifiées par son ministère, et éventuellement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de les réduire.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances générées par les stockages de farines et les mesures prises pour les réduire. Les farines dont l'utilisation dans l'alimentation animale a été suspendue par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000 ne sont pas issues de « matières à risque ». Les principales nuisances sont l'envol de farine, l'émission d'odeur, la prolifération d'insectes et de rongeurs, l'auto-combustion. Des mesures de précaution ont été prises pour éviter ces nuisances et, plus généralement, pour veiller à la sécurité sanitaire et environnementale des sites d'entreposage. En premier lieu, ces sites sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils doivent être rigoureusement conformes à cette réglementation ainsi qu'aux prescriptions annexées à la circulaire interministérielle du 15 novembre 2000 qui impose un cahier des charges strict pour chacun de ces sites. Ainsi, le stockage devra être réalisé dans un bâtiment couvert et fermé, et des moyens de lutte contre la prolifération des nuisibles devront être mis en place. Enfin, afin de limiter le risque de l'autocombustion, un taux d'humidité des farines inférieur à 15 % et une hauteur des tas inférieure à sept mètres sont imposés et la température des farines est contrôlée en profondeur. L'inspection des installations classées réalise des visites systématiques sur place permettant d'assurer le contrôle de ces prescriptions et le suivi du site. D'une façon générale, les sites d'entreposage choisis se trouvent assez éloignés des habitations pour éviter les nuisances éventuelles de voisinage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54897

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 décembre 2000, page 6786

**Réponse publiée le** : 2 avril 2001, page 1935